

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE PROGRAMMATION

GRUPE D'ACTION LOCALE « HAUT BEARN »

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE PROGRAMMATION

Art 1- la mise en place du Comité de Programmation

En application de l'article 4 de la convention d'attribution des fonds communautaires passée entre l'autorité de paiement et de gestion et le Groupe d'Action Locale «Haut Béarn », et au regard des préconisations faites suite à l'attribution d'une dotation de 1.100.000 € le 16 juillet 2008, le Groupe d'Action Locale met en place un Comité de Programmation.

Art 2- les membres du Comité de Programmation

Conformément aux orientations fixées par la Commission Européenne, le Comité de Programmation compte en son sein au moins 50% de membres privés, société civile, représentants socioprofessionnels du secteur privé.

Le Comité de Programmation est présidé par le Président du Groupe d'Action Locale.

Le Président et les Vice-Présidents du Groupe d'Action Locale sont élus lors de la première séance du Comité de programmation.

Deux Vice-Présidents seront désignés :

1^{er} Vice-Président : collège des personnes privées

2^{ème} Vice-Président : collège des personnes publiques

pour prendre le relais lorsque le président est absent ou doit s'abstenir pour les projets dont il est partie prenante.

Le Comité de Programmation se compose donc comme suit :

- 11 partenaires privés titulaires, issus des commissions du Conseil de Développement, et 11 suppléants
- 10 élus titulaires, représentants les membres du Syndicat Mixte du Pays d'Oloron Haut Béarn et 10 suppléants.

Les titulaires et suppléants sont systématiquement invités à tous les Comités de Programmation, tous les membres prennent part aux discussions, seuls les titulaires votent.

La composition du Comité de Programmation sera réactualisée annuellement. Les membres privés sont issus très majoritairement du Conseil de Développement.

La liste est annexée au présent règlement et sera présentée lors de modification au bureau du Syndicat Mixte et au bureau du Conseil de Développement.

Les décisions du Comité de Programmation ne seront valables que si le **principe du double quorum** est respecté, à savoir :

- . 50 % des membres du Comité de programmation ayant voie délibérante (le titulaire ou son suppléant) sont présents au moment de la séance,
- . 50 % au moins des membres présents lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé.

Dans le cas où ce double quorum ne pourrait pas être respecté, il sera possible de faire s'abstenir des membres du collège des élus.

Seront systématiquement invités à participer aux réunions du Comité de Programmation, les personnes suivantes :

- le Préfet de Région ou son représentant (SGAR),
- le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie,
- le DRAAF, service référent, ou son représentant,
- le DDEA, service de proximité, ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'ASP (organisme payeur) ou son représentant.

Seront également invités à participer, à titre consultatif, au Comité de Programmation, le représentant désigné du Conseil régional et le représentant désigné du Conseil général – et/ou son représentant technique.

En fonction de l'ordre du jour et de la nature des projets qui seront présentés en séance du Comité de programmation, le Président du Groupe d'Action Locale pourra associer les services de l'État qu'il juge nécessaires.

Art 3 – Organisation

Comité technique

Le Groupe d'Action Locale dispose d'un comité technique composé de personnes qualifiées des cinq intercommunalités et de l'équipe technique du Pays. Il sera élargi aux techniciens des entités spécifiques (consulaires, IPHB, associations ...) et des cofinanceurs éventuels, afin de venir en appui aux porteurs de projets potentiels et à l'instruction des dossiers. En coordination avec l'équipe technique du Groupe d'Action Locale, il émettra un avis motivé sur chaque projet soumis au Groupe d'Action Locale afin d'éclairer le Comité de Programmation sur les caractéristiques techniques des dossiers. Ses positions sont prises à la majorité des membres si un consensus n'est pas trouvé.

Secrétariat du Comité de Programmation

Le secrétariat du Comité de Programmation sera assuré par l'équipe technique du Groupe d'Action Locale « Haut Béarn » sous la responsabilité de son Président. Il comprend la préparation de la documentation, des rapports, des ordres du jour, des comptes rendus de réunions, de la préparation et le suivi des états de paiements à transmettre à l'autorité de gestion et de paiement.

Gouvernance et rapport avec le Pays d'Oloron et du Haut Béarn

Le syndicat mixte du Pays d'Oloron Haut Béarn, structure porteuse de la démarche LEADER pour le compte du Pays intégrera dans sa gouvernance la création et le fonctionnement du Groupe d'Action Locale. Le trésorier principal en vérifiera chaque année la bonne application. Le Groupe d'Action Locale bénéficiera de l'appui du Pays mais sera strictement indépendant dans ses décisions.

Art 4 – Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou, en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Comité de Programmation en accord avec le syndicat mixte du Pays d'Oloron Haut Béarn, et après avoir invité l'intéressé à fournir des explications. Compte tenu de la règle du double quorum, l'assiduité aux réunions du Comité de Programmation est obligatoire. Une absence à trois réunions successives non excusée et justifiée par un motif valable entrainera la radiation prononcée par le Comité de Programmation après avis du Président.

Art 5 : Fonctions du Comité de Programmation

5.1 - Sélection des dossiers

Un « guide pratique » sera élaboré et servira de référent au comité de programmation pour la sélection des projets.

Le Comité de Programmation est seul à l'initiative de la programmation des opérations du programme LEADER.

Les critères de sélection : la sélection des projets se fait au regard de critères, garants du respect :

- de la réglementation européenne
- des objectifs assignés au programme LEADER par la CE à travers sa communication aux Etats membres, par l'Etat à travers le programme national français et le PDRH.
- de la stratégie de candidature du Groupe d'Action Locale Haut Béarn définie dans le cadre de sa candidature

Le respect de la réglementation

L'opération devra poursuivre les objectifs en lien avec les fiches du programme et les dépenses devront être éligibles (instruction service référent) et figurer parmi les dépenses retenues dans les fiches du programme LEADER Haut Béarn

La cohérence avec la démarche Pays d'Oloron - Haut Béarn sera recherchée, elle concerne notamment le nouveau contrat de Pays.

5.2 - Les tâches de suivi du Comité de programmation

En respect de la convention d'attribution des fonds communautaires signée entre le Groupe d'Action Locale, les autorités de gestion et de paiement – le Comité de Programmation devra :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets LEADER,
- établir les propositions de modifications de la maquette financière du plan de développement,
- prendre connaissance des avis techniques recueillis sur les projets à financer au titre de LEADER,
- examiner et approuver les critères de sélection des opérations financées au titre de chacune des actions, eu égard notamment aux priorités retenues et aux objectifs fixés,
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention,
- suivre les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes mesures ainsi que l'évaluation à mi-parcours,
- examiner et approuver les états d'engagement et de paiement qui seront transmis régulièrement à l'autorité de gestion et de paiement,
- veiller au respect des règles communautaires.

5.3 – Communication du programme

L'existence du programme LEADER et des possibilités de financement offertes feront l'objet d'une communication régulière sur le territoire du Haut Béarn auprès :

- Du Conseil Syndical du Pays
- Du Conseil de Développement
- Des conseils communautaires des cinq communautés de communes
- De la population, par sites internet des intercommunalités et du Pays, par voie de presse.

Art 6 : Fonctionnement du Comité de Programmation

6.1- Fréquence des Comités de Programmation

Le Comité de Programmation se réunira à l'initiative de son Président, en règle générale une fois par trimestre, en fonction du nombre de projets soumis et instruits par le Groupe d'Action Locale «Haut Béarn».

6.2 - Préparation des réunions du Comité de Programmation

Le Comité de Programmation sera convoqué par le Président et/ou les Vice-Présidents. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du Comité de Programmation sont envoyés à tous les membres (titulaires et suppléants) 15 jours au moins avant la réunion. Ils sont envoyés par courriel, à condition d'avoir un accusé de réception ou par courrier pour les membres qui en feront la demande.

Afin de faciliter la préparation des documents et donc le respect de ce délai, le Comité de Programmation fixe, sur proposition de ses membres et en dernier point de son ordre du jour, la date du Comité de Programmation suivant.

La réunion du Comité de Programmation pourra être précédée d'une réunion technique préparatoire restreinte à laquelle pourront participer :

- les représentants des services de l'État,
- le représentant de l'ASP,
- le représentant du comité technique,
- les représentants des collectivités locales partenaires.

6.3 – Consultation écrite du Comité de Programmation

A titre exceptionnel, le Groupe d'Action Locale peut, à l'initiative de son Président et/ou de ses Vice-Présidents, consulter les membres du Comité de Programmation par écrit. Les membres du Comité de Programmation devront donner leur avis sous un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception du courrier de consultation.

La proposition sera déclarée adoptée en l'absence d'objection dans ce délai.

Art 7 : Instruction des dossiers

Les dossiers devront être transmis au secrétariat du Groupe d'Action Locale (original signé par le porteur de projet et par format informatique) trois semaines avant la date du comité de programmation. Les documents seront alors transmis au service référent pour instruction. Le comité technique se réunira si nécessaire la semaine précédent le Comité de Programmation. Chaque dossier devra être réputé complet par le secrétariat du Groupe d'Action Locale pour que les membres du Comité de Programmation puissent l'étudier et se prononcer sur un document définitif.

Art 8 - Le dossier du Comité de Programmation

Les membres du Comité de Programmation seront destinataires :

- du relevé des décisions du précédent Comité de Programmation,
- des fiches techniques établis pour chacun des projets soumis en Comité de Programmation,

- du tableau d'avancement financier du programme.

Pour les projets sur lesquels le comité sera appelé à délibérer, le dossier comprendra au minimum (cf. formulaire type):

- Un descriptif du projet
- Le maître d'ouvrage (statut, adresse...)
- La localisation
- L'échéancier de réalisation
- Les objectifs poursuivis et les effets attendus
- Les modalités d'évaluation
- Le budget prévisionnel et le plan de financement
- L'avis d'éligibilité du service référent
- Un avis technique relatif à l'éligibilité du projet au plan de développement du LEADER Haut Béarn.

Art 9 - Les décisions du Comité de Programmation

9.1 – Présentation des dossiers

Les porteurs de projets dont les dossiers seront examinés pourront être invités à les exposer et à les argumenter devant le Comité de Programmation.

9.2 – Décisions en séance plénière

Les décisions du Comité de Programmation se prennent généralement par consensus. A défaut, le Comité de Programmation se prononcera à la majorité simple des membres présents.

A la suite des décisions prises par le Comité de Programmation sur les opérations du programme, le Président du Groupe d'Action Locale adressera une notification aux porteurs de projets.

9.3 – Cas des porteurs de projets ou de leurs représentants membres du Comité de Programmation

Les membres du Comité de Programmation ont toute liberté de présenter un projet afin de demander son éligibilité au titre du programme LEADER. Comme tout porteur de projet, ils pourront être invités à le présenter et à l'argumenter devant le Comité de Programmation. Ils ne pourront en revanche pas participer aux discussions du Comité, préalables à la décision, ni prendre part au vote sur ce dossier.

Dans le cas où un des membres du Comité de Programmation serait directement lié au projet, il ne pourra participer ni au débat ni au vote.

9.4 – Accompagnement des porteurs de projets

Lorsque le Comité de Programmation valide un projet présenté, il désigne un représentant de son assemblée et un représentant du comité technique qui seront chargés conjointement, en lien avec l'équipe du Groupe d'Action Locale, du suivi des actions retenues.